

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 4 avril 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous avons reçu copie, par courriel, de la lettre que le procureur du regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et de l'Association des industries forestières du Québec («AQCIE/AIFQ») a fait parvenir à la Régie, en date du 2 avril 2002, dans le dossier mentionné en titre et à laquelle était jointe copie d'une lettre du 28 mars 2002 de Monsieur Robert D. Knecht concernant certaines réponses d'Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») aux demandes de renseignements de l'intervenante AQCIE/AIFQ.

Pour les raisons mentionnées dans la lettre de Monsieur Robert D. Knecht, le procureur de l'intervenante soumet que les réponses 3.a et 3.b fournies à la pièce HQD-2, Document 3 sont insatisfaisantes et il demande à la Régie d'ordonner formellement au Distributeur de fournir l'information telle décrite dans cette lettre de Monsieur Knecht.

Dans sa demande de renseignements du 7 mars 2002 faite pour le compte de AQCIE/AIFQ, Monsieur Knecht avait demandé, à la question 3.a, sous forme d'un tableur électronique, l'ensemble des données sur les profils de consommation qui ont servi à la préparation des profils de référence présentés à l'Annexe 2 de la pièce HQD-1, Document 1. À la question 3.b, il avait demandé, également sous forme d'un tableur électronique, l'ensemble des données utilisées pour établir les profils de consommation utilisés pour fixer les coûts de fourniture pour l'année 2000.

En réponse à ces questions, à la pièce HQD-2, Document 3, le Distributeur a indiqué, non seulement, que les demandes de renseignements impliquaient un volume important de données (plus de 10 millions) compte tenu du grand nombre de clients mesurés pour fins d'établissement des profils de consommation mais aussi que la divulgation de telles informations soulevait une question de confidentialité.

L'AQCIE/AIFQ revient avec des questions plus circonscrites qui demandent précisément, dans chaque cas, les profils de consommation regroupés sur une base horaire pour chacune des catégories tarifaires.

Le Distributeur demeure d'avis que la divulgation de l'information demandée, même en se limitant aux profils de consommation par catégorie tarifaire, pose des problèmes de confidentialité à deux niveaux. D'une part, certaines catégories contiennent un nombre très limité de clients. Monsieur Knecht reconnaît d'ailleurs, dans sa lettre du 28 mars dernier, qu'une telle situation poserait des problèmes de confidentialité. D'autre part, les profils de consommation horaires contiennent des données de nature commerciale dont la divulgation risque de pénaliser les intérêts commerciaux d'Hydro-Québec face à ses compétiteurs, notamment SCGM, qui pourraient tirer un avantage appréciable d'informations très détaillées sur le comportement et les habitudes de consommation des différentes catégories tarifaires à chaque heure de l'année.

Le processus complet d'établissement des facteurs d'utilisation et des taux de pertes utilisés pour l'allocation du coût de fourniture par catégorie de consommateurs est amplement expliqué dans les pièces HQD-1 et HQD-2 et les résultats sont présentés en détail dans la preuve, en particulier à la pièce HQD-1, Annexes 3 et 4, ainsi qu'à la pièce HQD-2, Document 1, en réponse à question 1.1 de la Régie. Par conséquent, le Distributeur soutient que les informations déjà fournies dans les pièces HQD-1 et HQD-2 sont suffisantes pour l'appréciation des coûts par catégorie de consommateurs des années 2001 et 2002 faisant objet de la présente demande, ainsi que des coûts de l'année 2000 inscrits à l'annexe ? de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Pour ces raisons, Hydro-Québec maintient qu'il n'est pas nécessaire ni même utile, dans le cadre de la présente cause, de fournir les profils de consommation horaires de chaque catégorie tarifaire et, qu'en plus, ce serait inapproprié et préjudiciable aux intérêts du Distributeur puisque leur divulgation risquerait d'entraîner un préjudice de nature commerciale pour Hydro-Québec. La divulgation pourrait également accorder un avantage appréciable à un tiers, ce qui pourrait affaiblir la position concurrentielle d'Hydro-Québec.

En conséquence, nous demandons à la Régie de ne pas accueillir la demande de AQCIE/AIFQ pour qu'il soit ordonné au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements telles que reformulées par Monsieur Knecht, dans sa lettre du 28 mars 2002.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(par courriel seulement)